

Envoyé en préfecture le 18/02/2025 Reçu en préfecture le 18/02/2025

Publié le

ID: 064-216400242-20250218-2025_313-AI

Direction Affaires Générales et Règlementation

Arrêté N° 2025/313

Objet : AUTORISATION D'ENSEIGNEMENT DE SURF – ANGLET SURF OCÉAN

Monsieur Rémy SANCHEZ

LE MAIRE D'ANGLET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.2211-1 à L.2213-23 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU l'arrêté municipal en vigueur portant règlementation générale du littoral, des plages et de police des bains de mer ;

VU la demande formulée par Monsieur Rémy SANCHEZ, Micro entreprise « ANGLET SURF OCÉAN », sise 21 rue de Tartillon, Résidence Goraki bât 1, à ANGLET (64) ;

VU les pièces présentées par le demandeur,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'activité d'enseignement de surf sur les plages d'ANGLET,

ARRÊTE

Article 1er

La Micro Entreprise « ANGLET SURF OCÉAN » représentée par Monsieur Rémy SANCHEZ est autorisée à organiser des cours individuels de surf sur l'ensemble des plages d'ANGLET (maximum 3 élèves par groupe) :

--du 1er janvier au 31 décembre 2025—

Article 2

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur de l'obtention des autorisations administratives liées à son activité et aux règles générales de sécurité.

Article 3

Le responsable de l'encadrement, Monsieur Rémy SANCHEZ, devra se présenter au chef de poste avant de débuter son activité. Il devra présenter copie de l'arrêté municipal au chef de poste.

Article 4

L'effectif d'un groupe ne pourra excéder trois élèves et l'identité de l'éducateur déclaré - M. Rémy SANCHEZ -, pourra être vérifiée par le chef de poste sur demande. Les éducateurs recrutés en cours de saison (maximum trois supplémentaires) devront être déclarés (par écrit) auprès de la Direction des Affaires Générales avant de pouvoir débuter leur activité en joignant copie de leur carte professionnelle en cours de validité et/ou de leur(s) diplôme(s).

Article 5

Pour les éducateurs stagiaires, le responsable de l'encadrement devra être en capacité de présenter à l'autorité publique le livret de formation pédagogique prouvant que le stagiaire a obtenu les exigences préalables à la mise en situation pédagogique. Celui-ci sera comptabilisé dans l'effectif autorisé de quatre éducateurs.

Reçu en préfecture le 18/02/2025

Publié le

Article 6

Durant les périodes de surveillance des plages, pour des raisons de séc 10:064-216400242-20250218-2025_313-Al

d'élèves dans l'eau, sur une même plage, ne devra pas être supérieur à quatre, toutes écoles de surf confondues. L'effectif du groupe ne pourra excéder 3 élèves.

Article 7

Monsieur Rémy SANCHEZ doit munir ses élèves de boléro en lycra de couleur identique permettant de repérer dans l'eau chacun de ceux-ci.

Article 8

La présence d'un groupe de surfeurs encadré par Monsieur Rémy SANCHEZ ne doit, en aucun cas, gêner les baigneurs installés sur le sable, soit par la disposition du matériel, soit par leur comportement à leur égard.

Article 9

Monsieur Rémy SANCHEZ ne peut prétendre à délimiter un espace qui laisserait supposer une exploitation privative du domaine public.

Article 10

Monsieur Rémy SANCHEZ devra avoir pris connaissance de l'arrêté municipal d'ouverture de la surveillance des bains et des dispositions relatives à la pratique du surf.

Article 11

Monsieur Rémy SANCHEZ devra strictement respecter les zones d'évolution indiquées par le chef de poste. Il s'engage à respecter les consignes édictées lors de son arrivée sur le site.

L'enseignement du surf est strictement interdit lorsque la flamme de baignade est rouge.

Article 13

Le matériel d'intervention et de premiers secours devra se trouver à proximité du moniteur de surf.

Article 14

Monsieur Rémy SANCHEZ devra être en possession d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité.

Article 15

Celui-ci sera responsable de tout accident ou incident pouvant se produire par insuffisance ou imprévision de moyens.

Article 16

Le non-respect des dispositions ci-dessus entraînera le retrait immédiat de l'autorisation municipale, le chef de poste de la plage étant chargé de l'application de la mesure d'interdiction.

<u>Article 17 – Délais et voies de recours</u>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage et/ou de sa publication.

→ Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40 - Fax: 05.59.02.49.93 // courriel: greffe.ta-pau@juradm.fr // adresse Internet (URL): http://pau.tribunal-administratif.fr

Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

→ Coordonnées de la Ville : Monsieur le Maire de la Ville d'Anglet - Hôtel de Ville - BP 303 - 64603 ANGLET Cedex - Tél.: 05.59.58.35.35 - courriel: contact@anglet.fr

Envoyé en préfecture le 18/02/2025

Reçu en préfecture le 18/02/2025

ID: 064-216400242-20250218-2025_313-AI

Article 18

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Chef du District de Police de BAYONNE et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#signature#